

ARRETE N° 2016- 42

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national intitulée « manifestation commémorative des luttes pour l'abolition de l'esclavage »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande formulée le 04 mai 2016 par *Monsieur Guy LOSBAR*, en sa qualité de maire de la ville de Petit-Bourg,

Considérant que cette manifestation ouverte au public se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

La Commune de Petit-Bourg, représentée par son Maire, Monsieur Guy LOSBAR, est autorisée à organiser la manifestation publique intitulée « Manifestation commémorative des luttes pour l'abolition de l'esclavage » le 27 mai 2016.

Article 2

L'organisateur est autorisé à mettre en place les équipements et installations suivants :

- 1 chapiteau équipé de 6 tables et 100 chaises.
- 1 groupe électrogène
- 1 matériel de sonorisation.

Ces équipements et installations ne devront pas empêcher la circulation des usagers du site.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Cette manifestation est localisée à la stèle du nèg mawon située à l'intersection des routes départementales 23 et 28, sur la Commune de Pointe Noire de 10 à 13 heures.
- Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est fixé à 100 participants ;
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le lundi 30 mai 2016 à 12 heures. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

Article 4



Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

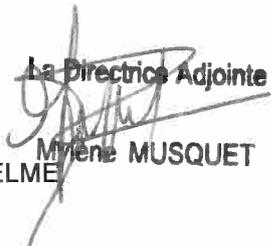
L'organisateur veillera à ce que les participants et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 19-05-16

P/Le directeur,


La Directrice Adjointe

Maurice ANSELME

MYLENE MUSQUET

PUBLIÉ LE :

19 MAI 2016

J.N

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.